

Nature de l'acte : 6.1

N° 2025 08 909

Mis en ligne le 27/08/25

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT, À LA CIRCULATION ET À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AUTOUR DE L'ÉGLISE PAROISSIALE DE LOURDES ET DE SON PARVIS LE 30 AOÛT 2025

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L2122-1 et suivants et L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande du président de l'association « Le Toit du Chœur » relative à l'inauguration de la réouverture de l'Église paroissiale de Lourdes le 30 août 2025,

Vu l'organisation de l'inauguration du Parvis de l'Église organisée par la ville de Lourdes,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réguler l'occupation de son domaine.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et de garantir le bon déroulement de la manifestation.

ARRÊTE

Article 1^{er}- Stationnement et occupation commerciale

Le samedi 30 août 2025 à compter de 07h00 et jusqu'à 20h00, le stationnement des véhicules sur la place de la Poste ainsi que sur les emplacements situés de part et d'autre de l'Église paroissiale de Lourdes sont interdits au stationnement de tous les véhicules.

A cet effet, un dispositif de glissière en béton armé est installé par les services municipaux de façon à sécuriser l'espace et interdire l'accès à ces emplacements à compter de **08h00 et jusqu'à 20h00**.

Par dérogation aux deux premiers alinéas, le samedi 30 août 2025 à compter de 07h00 et jusqu'à 20h00, les 14 emplacements situés le long de la partie Sud de l'Église sont réservés au stationnement des personnes liées à la manifestation ainsi qu'à son organisation.

Le samedi 30 août 2025 à compter de 07h00 et jusqu'à 20h00, des installations constituées de tables, chaises et chapiteaux sont autorisées sur la place de l'Église dans le cadre des animations liées à son inauguration.

Article 2- Circulation

Le samedi 30 août 2025 à compter de 08h00 et jusqu'à 20h00, la circulation sur la place de l'Église, le long de la rue de l'Église ainsi que de part et d'autre des accès latéraux de l'Église paroissiale est interdite à tout véhicule.

Par dérogation, un dispositif de GBA doublé d'un véhicule est créé place de l'Église, à son accès au sud de l'Église, de façon à conserver un accès secours sur l'ensemble du périmètre, et un accès pour les véhicules des officiels.

Le samedi 30 août 2025 à compter de 14h00 et jusqu'à 18h00, la circulation des véhicules est interdite rue Saint-Pierre.

A cet effet, un dispositif de barrières sur chaussée doublé d'un véhicule de la police municipale est installé aux intersections de la rue Saint-Pierre avec celle de la rue des 4 Frères Soulas ainsi qu'avec celle de la rue de Bagnères.

Article 3- Déviations

Le samedi 30 août 2025 à compter de 08h00 et jusqu'à 20h00 ;

- les véhicules en provenance de la rue de Langelle et à destination de la place de la Poste sont déviés par la rue Henri Lasserre et la place Monseigneur Méricq.
- les véhicules en provenance de la rue Henri Lasserre et à destination de la place de la Poste et de la place de l'Église sont déviés par la place Monseigneur Méricq.

Le samedi 30 août 2025 à compter de 14h00 et jusqu'à 18h00 ;

- les véhicules en provenance de l'avenue du général Baron Maransin et à destination de la rue Saint-Pierre et de la place Marcadal, sont déviés par la rue de Langelle, la place Monseigneur Méricq et la rue de Bagnères.
- les véhicules en provenance de la rue Baron Duprat, de la place Marcadal et de la rue de Bagnères et à destination de la rue Saint-Pierre sont déviés par la rue Basse, la place Jeanne d'Arc, le haut du boulevard de la Grotte, le rond-point Michel Crauste et l'avenue du général Baron Maransin.

Article 4- Prescriptions particulières

La partie du domaine public occupée et ses abords doivent toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritiques sont ramassés et évacués par les bénéficiaires.

Article 5- Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

Article 6- Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7- Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 20/08/25

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué

Notifié le

- ☐ Par courrier recommandé envoyé le
- ☐ Par remise en main propre
- ☐ Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.

